**MARCHE DE FOURNITURE MF-2506**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

**OPERATION D’AMENAGEMENT DE LA SALLE DE RESTAURATION DE LA CPAM DES CÔTES D’ARMOR**

***Pouvoir adjudicateur****:* Caisse Primaire d’Assurance Maladie des Côtes d’Armor

***Représenté par*** *:* **Madame Elodie POULLIN** – Directrice de la CPAM des Côtes d’Armor

***Comptable assignataire des paiements :*** **Mme Anne CHANIAC** - Directrice Comptable et Financière de la CPAM des Côtes d’Armor.

***Cadre réglementaire*** : Marché de fourniture passé en procédure adaptée en application de l’article R2123-1 du code la commande publique, et de l’arrêté du 19 juillet 2018 modifié portant réglementation des marchés des organismes de Sécurité Sociale.

**Table des matières :**

[ARTICLE 1 - GENERALITES 3](#_Toc192169656)

[1.1. OBJET DU MARCHE 3](#_Toc192169657)

[1.2. FORME DU MARCHE 3](#_Toc192169658)

[1.3. ALLOTISSEMENT DU MARCHE 3](#_Toc192169659)

[1.4. REALISATION DES PRESTATIONS SIMILAIRES 3](#_Toc192169660)

[ARTICLE 2 - PARTIES CONTRACTANTES 3](#_Toc192169661)

[ARTICLE 3 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 4](#_Toc192169662)

[ARTICLE 4 - CONDITIONS ET MODALITES D’EXECUTION 4](#_Toc192169663)

[4.1. CONDITIONS D’EXECUTION 5](#_Toc192169664)

[4.2. LIEU DE LIVRAISON ET D’INSTALLATION 5](#_Toc192169665)

[4.3. VERIFICATION ET ADMISSION 5](#_Toc192169666)

[4.4. CLAUSES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES 5](#_Toc192169667)

[4.5. RESPECT DES PRINCIPES DE LA REPUBLIQUE 6](#_Toc192169668)

[ARTICLE 5 - PRIX 6](#_Toc192169669)

[5.1. FORME ET CONTENU DES PRIX 6](#_Toc192169671)

[5.2. VARIATION DES PRIX 6](#_Toc192169672)

[5.3. CLAUSE BUTOIR 6](#_Toc192169673)

[5.4. CLAUSE DE SAUVEGARDE 7](#_Toc192169674)

[ARTICLE 6 - AVANCES 7](#_Toc192169675)

[6.1. CONDITIONS DE VERSEMENT 7](#_Toc192169677)

[6.2. REMBOURSEMENT DE L’AVANCE 7](#_Toc192169678)

[ARTICLE 7 - MODALITE DE REGLEMENT 7](#_Toc192169679)

[7.1. FACTURATION 7](#_Toc192169680)

[7.2. DELAIS DE PAIEMENT 8](#_Toc192169681)

[ARTICLE 8 - PENALITES 8](#_Toc192169682)

[ARTICLE 9 - ASSURANCES 8](#_Toc192169683)

[ARTICLE 10 - CLAUSE DE CONFIDENTIALITE ET DE SECURITE 9](#_Toc192169684)

[ARTICLE 11 - RESILIATION 10](#_Toc192169687)

[ARTICLE 12 - CREANCES ET NANTISSEMENT 10](#_Toc192169688)

[ARTICLE 13 - LITIGES 10](#_Toc192169689)

[ARTICLE 13 – DEROGATIONS AU CCAG-FOURNITURES COURANTES ET SERVICES 10](#_Toc192169690)

1. OBJET DU MARCHE

* 1. OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet **la fabrication,** **la fourniture, la livraison, le montage et l’installation du mobilier** pour la salle de restaurationdu siège de la CPAM des Côtes d’Armor.

**Le marché est conclu dans le cadre de l’opération de travaux de rénovation de la salle de restauration et sera exécuté en coordination avec l’avancement des travaux.**

La description et les spécifications techniques sont définies dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

* 1. FORME DU MARCHE

Le présent marché est un marché ordinaire passé en procédure adaptée en application des articles L2111-1, L2123-1 et R2123-1 du code de la commande publique, et de l’arrêté du 19 juillet 20218 modifié portant réglementation des marchés de Sécurité Sociale.

* 1. ALLOTISSEMENT DU MARCHE

Le présent marché est alloti en lots séparés dans les conditions suivantes :

|  |  |
| --- | --- |
| **Lot N°** | **Désignation** |
| 1 | Agencement intérieur |
| 2 | Mobilier de restauration |

Tous les lots ci-dessus définis font l’objet d’une procédure unique régit par le présent CCAP.

Chaque lot séparé constitue un contrat à part entière faisant l’objet d’un acte d’engagement distinct engageant respectivement chacun des cocontractants envers le pouvoir adjudicateur.

* 1. REALISATION DES PRESTATIONS SIMILAIRES

Des marchés de fournitures qui ont pour objet la réalisation de prestations similaires à celles du présent marché pourront être confiés au titulaire par application de la procédure prévue à l’article R2122-7 du code de la commande publique, sous réserve toutefois qu’une telle possibilité réponde aux exigences posées par ce même article, notamment que le recours à ce type de marché ait été prévu dans le cadre de la procédure de passation du marché de fourniture passé en premier.

1. PARTIES CONTRACTANTES

Le présent marché est conclu entre :

D’une part,

L’organisme,

**Caisse Primaire d’Assurance Maladie des Côtes d’Armor**

106 boulevard Hoche

22024 Saint-Brieuc Cedex

**Désigné par l'expression "le client" ou « l’organisme »**

Et représenté par Madame Elodie POULLIN, Directrice et personne représentant le pouvoir adjudicateur,

Et

D’autre part,

Le prestataire de service qui conclut le marché avec le pouvoir adjudicateur.

**Et désigné**, dans le présent C.C.A.P et au sein des pièces contractuelles, **par l’expression « le titulaire » ou « le prestataire »**.

**Le titulaire a l’obligation de désigner un correspondant unique et dédié pour les relations avec la Caisse Primaire d’Assurance Maladie dès la notification du marché, s’il ne l’a pas fait au stade de l’offre.**

En outre, il fournit les coordonnées, notamment électroniques, auxquelles les échanges et notifications seront effectués.

1. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l’article 4.1 du CCAG-Fournitures Courantes et de Services (CCAG-FCS) , les pièces contractuelles du marché sont, par ordre de priorité décroissant :

* L’acte d’engagement
* Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
* Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
* Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de Fournitures Courantes et Services issu de l’arrêté du 30 mars 2021 sous réserve des dispositifs auxquels il est dérogé par les pièces particulières visées ci-dessus dont la liste figure in fine du présent CCAP
* Le Code de la commande publique
* l’arrêté du 19 juillet 2018 modifié portant réglementation des marchés des organismes de sécurité sociale
* Les normes techniques en vigueur applicables aux prestations commandées
* L’offre technique et tarifaire remise par le prestataire dans son offre.

Les pièces constitutives du marché prévalent dans l’ordre où elles sont mentionnées ci-avant en cas de contradiction ou de différence.

Les pièces générales bien que non fournies sont réputées connues du prestataire.

Les dispositions générales ou spécifiques figurant dans les documents remis par le titulaire au titre de l’offre ne pourront s’intégrer au présent marché que dans la mesure où elles ne sont pas en contradiction avec les pièces énumérées ci-dessus.

Il en est ainsi, sans que cette liste ne soit exhaustive, des conditions d’achat, des conditions de vente, des conditions figurant sur les factures et de celles figurant dans les documents commerciaux.

Le mémoire technique est un engagement unilatéral du titulaire vis-à-vis du pouvoir adjudicateur ; ce dernier pourra à tout moment exiger qu’il soit respecté en toutes ses dispositions.

L'organisme conserve dans ses archives un exemplaire du dossier complet du présent marché, constitué des pièces particulières présentées ci-avant.

1. CONDITIONS ET MODALITES D’EXECUTION
   1. CONDITIONS D’EXECUTION

L’exécution se fait conformément aux dispositions du présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) et aux chapitres 4 et 5 du CCAG-FCS.

Le délai de livraison sera effectif, au plus tard, dans les 2 mois à compter de la date de notification du marché qui vaut commande, compris livraison, montage et installation.

L’exécution des prestations ne fera pas l’objet d’émission de bons de commande formalisé.

La date de notification est prévue courant mai 2025.

* 1. LIEU DE LIVRAISON ET D’INSTALLATION

Le restaurant d’entreprise de la CPAM des Côtes d’Armor se situe au 106 boulevard Hoche, 22000 Saint-Brieuc.

L’installation du mobilier sera réalisée **en site occupé**.

Horaires d’occupation de la salle de restauration par les personnels de la CPAM : de 11h45 à 14h00

**Le titulaire s’engage à interrompre ses interventions pendant la pause méridienne.**

* 1. VERIFICATION ET ADMISSION

Les dispositions du chapitre 5 du CCAG-FCS s’appliquent.

Par dérogation à l’article 28.1 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur n’effectuera que les opérations de vérification quantitatives simples lors de la livraison : comptage du nombre de mobiliers livrés en adéquation avec la commande.

Pour les vérifications qualitatives, le pouvoir adjudicateur dispose d’un délai de 15 jours calendaires à compter de la livraison pour procéder aux vérifications et prononcer sa décision (admission ou autre décision). L’admission peut être expresse ou tacite. Sans remarque de l’organisme dans le délai cité ci-dessus, l’admission est réputée prononcée.

La seule livraison n’emporte pas transfert de propriété ; seule l’admission expresse ou tacite emporte transfert de propriété.

* 1. CLAUSES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES

Les dispositions de l'article 7 du CCAG-FCS s'appliquent.

En outre, dans le cadre du présent marché, les enjeux et levier durables portent notamment sur :

* Les matériaux utilisés pour la fabrication des fournitures : bien que non expressément soumise aux obligations découlant du *décret n°2021-254 relatif à l’obligation d’acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées,* le pouvoir adjudicateur porte une attention particulière à l’impact environnemental de ses fournitures.
* L’impact en cycle de vie des fournitures proposées, notamment modalité de valorisation en « fin de vie », politique de réduction des émissions de gaz à effet de serre notamment par le biais des modalités approvisionnements, …
* La réduction des emballages

Aussi, l’opérateur économique précisera dans son offre :

* si le procédé de fabrication des fournitures comporte une part de matériaux recyclés / recyclables et/ou en réemploi.
* L’origine des matériels et lieux de fabrication
* Modalités d’approvisionnement et de réduction des emballages
  1. RESPECT DES PRINCIPES DE LA REPUBLIQUE

Le présent contrat confie à son titulaire l’exécution de tout ou partie d’un service public.

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

* D’assurer l’égalité des usagers vis-à-vis du service public,
* De respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l’exécution de ce service.

Cette disposition s'applique également pour les co-traitants et les sous-traitants.

1. PRIX
2. 1. FORME ET CONTENU DES PRIX

Les dispositions du chapitre 2 du CCAG-FCS s’appliquent.

**Le présent marché est conclu à prix global et forfaitaire pour le lot 1 et le lot 2.**

**Le prix du marché est fixé au DPGF (Décomposition du Prix Global et Forfaitaire) .**

Tous les montants figurant au présent marché sont exprimés en distinguant le montant HT et le montant TTC.

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au moment de la signature du marché. En cas de modification de la législation fiscale au cours de la durée du marché, il est fait application du taux en vigueur à la date du fait générateur, sans qu’il soit besoin de constater la modification par voie d’avenant.

Les prix s’entendent franco de port.

Les prix sont réputés comprendre tous les frais afférents à l’ensemble des charges fiscales, parafiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au traitement des commandes, au conditionnement, au stockage, à la manutention, à l’emballage, à la documentation, à l’assurance et au transport jusqu’au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l’exécution des prestations de fourniture, les marges pour risque et les marges bénéficiaires, prêt à fonctionner dans les locaux désignés par le bénéficiaire ainsi que les frais de douanes.

* 1. VARIATION DES PRIX

Par dérogation à l’article 10.2.4 du CCAG-FCS, les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres figurant dans les documents de la consultation.

Ce mois appelé « Mois zéro (M0).

Le soumissionnaire est réputé avoir fixé son offre de prix au mois M0.

Les prix sont fermes pour la durée du marché.

* 1. CLAUSE BUTOIR

Sans objet

* 1. CLAUSE DE SAUVEGARDE

Sans objet

1. AVANCES

1. 1. CONDITIONS DE VERSEMENT

Les dispositions des articles R2191-3 à R2191-12 s’appliquent.

Conformément à l’article R25191-3 du code de la commande publique, une avance est accordée au titulaire d’un marché dont le montant initial est supérieur à 50 000 € HT et dont le délai d’exécution est supérieur à 2 mois.

Pour l’application de l’article R2191-7 du code de la commande publique, et conformément à l’article R2191-10, le taux de l’avance est de 10%.

L’avance est versée en une seule fois sous réserve que le titulaire ait rempli les exigences ouvrant droit à son versement.

* 1. REMBOURSEMENT DE L’AVANCE

Les dispositions des articles R2191-11 et R2191-12 s’appliquent.

1. MODALITE DE REGLEMENT
   1. FACTURATION

Le prestataire établira sa facture à terme échu.

Le titulaire joint à sa facture les justificatifs de livraison s’ils n’ont pas déjà été transmis.

**En application des dispositions de l’article L. 2192-3 et L. 2392-3 du code de la commande publique, le titulaire devra transmettre ses factures sous forme électronique.**

**Nota :** le dispositif décrit ci-après peut s’appliquer également à ses éventuels sous-traitants admis au paiement direct.

Pour ce faire, le titulaire doit utiliser la solution informatique gratuite et sécurisée mise à sa disposition, le portail public de facturation dénommé « Chorus Pro », dans les conditions définies au présent article.

**L’application Chorus Pro est accessible depuis l’adresse :** [**https://chorus-pro.gouv.fr**](https://chorus-pro.gouv.fr)

**Le titulaire est informé que Chorus Pro est le vecteur exclusif de transmission des factures sous forme dématérialisée :** toute transmission de factures par un procédé de dématérialisation autre que Chorus Pro, ou toute transmission par Chorus Pro mais ne comportant pas l’intégralité des mentions obligatoires listées ci-après, ne sera pas acceptée.

Par suite, en cas de réception d’une facture électronique non adressée via Chorus Pro, l’organisme informera le titulaire du rejet de sa facture par mail ou par courrier et l’invitera à s’y conformer.

En cas de réception d’une facture adressée via Chorus Pro mais ne comportant pas l’intégralité des mentions obligatoires listées ci-après ou comportant des informations erronées, l’organisme informera le titulaire du rejet de sa facture par message généré via Chorus Pro et l’invitera à réadresser via le portail une facture dûment rectifiée.

Le titulaire devra, pour pouvoir déposer ses factures, renseigner les champs suivants dans l’outil :

* Le numéro de SIRET, qui identifiera l’organisme en tant que destinataire de la facture : 777 461 310 00024
* Le code service : SAI
* Le numéro d’engagement : il conviendra de mentionner le numéro du marché figurant en page de garde
* En cas de bon de commande pour des prestations exceptionnelles, le n° du bon de commande

Dans le cas où, l’usage de CHORUS PRO ne serait pas possible, le titulaire devra transmettre les factures **par mail à** : [ORDONNATEURS-ACHATS-22@assurance-maladie.fr](mailto:ORDONNATEURS-ACHATS-22@assurance-maladie.fr)

* 1. DELAIS DE PAIEMENT

Conformément à l’article R2192-10 du code de la commande publique, le délai de paiement des factures émises par le titulaire est de 30 jours à réception de la facture par la CPAM et sous réserve de la conformité de cette demande de paiement aux éléments mentionnés ci-dessus.

En cas de présentation de factures non-conformes, le délai de paiement est suspendu et le titulaire en est informé.

En cas de dépassement de ce délai contractuel, le titulaire à droit au versement :

* d’intérêts moratoires dont le taux applicable est le taux d’intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne majorée de 8 points.
* d’une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée à 40 Euros.

1. PENALITES

Par dérogation à l’article 14.1.1 du CCAG- FCS, en cas de dépassement du délai de livraison contractuel ou admis au bon de commande, une pénalité de 100 € HT par jour calendaire de retard sera appliquée, sur simple constatation.

Pour tout autre manquement aux dispositions contractuelles du présent marché (non-conformité des livraison, identification des colis, substitution de références, obligations environnementales,….), une pénalité forfaitaire de 100 € par manquement et/ou par jour de retard, sera appliquée, sur simple constatation et sans mise en demeure préalable.

Par dérogation à l’article 14.1.1, lorsque l’application de pénalités est envisagée, le titulaire est invité, par mail ou courrier avec AR, à présenter ses observations par écrit (mail ou courrier) dans un délai de 5 (cinq) jours à compter de l’envoi de l’invitation par mail.

Le montant des seules pénalités de retard ne peut excéder 10% du montant HT du marché. Les autres pénalités ne sont pas plafonnées. Par dérogation à l’article 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités sont dues même si leur montant cumulé n’atteint pas 1 000 € pour l’ensemble du marché.

1. ASSURANCES

Avant tout commencement d’exécution, le prestataire justifie, au moyen d’une attestation, qu’il est titulaire d’une assurance couvrant les responsabilités qu’il est susceptible d’encourir du fait de l’accomplissement de ses prestations, notamment attestation d’assurance Responsabilité Civile Professionnelle.

A tout moment durant l’exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation sur demande de l’organisme et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

1. CLAUSE DE CONFIDENTIALITE ET DE SECURITE

1 - Chaque Partie s’engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations qui lui seront communiquées par l’autre Partie, dans le cadre de l’exécution du présent Contrat. Les Parties entendent préciser que seront considérées comme confidentielles les données échangées entre les Parties tout au long de l’exécution du Contrat.

Chaque Partie s’engage à respecter le secret professionnel et le secret des affaires ainsi que les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l’informatique et les libertés modifiée et du règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 appelé « règlement européen sur la protection des données ou « RGPD ».

Chaque Partie s’interdit, en conséquence, de divulguer, pour quelque cause que ce soit, lesdites informations, sous quelque forme, à quelque titre et à quelque personne que ce soit.

Le terme "Information Confidentielle" est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, y compris, sans que cela ne soit limitatif, tout écrit, note, copie, rapport, document, étude, analyse, dessin, lettre, listing, logiciel ou support numérique, spécifications, chiffre, graphique, enregistrement sonore et/ou reproduction picturale, quel que soit son support.

2 - Chacune des Parties s’engage notamment à :

* prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l’accès aux informations confidentielles,
* ne pas utiliser les informations confidentielles autrement qu’aux fins du Contrat,
* ne pas utiliser les informations confidentielles à son profit ou au profit de tout tiers en dehors de la stricte application du Contrat,
* ne pas divulguer les informations confidentielles à tout tiers non autorisé ou non concerné par l’objet du Contrat,
* ne pas utiliser les informations confidentielles pour toute action directe ou indirecte de conception, développement ou commercialisation de produits similaires ou concurrentiels à ceux de l’autre Partie,
* ne divulguer les informations confidentielles qu’à ses seuls préposés ayant la nécessité de les connaître au titre de leur mission,
* ne laisser accès aux informations confidentielles qu’à ceux de ses dirigeants, employés, mandataires, ou conseils devant y avoir accès pour la bonne exécution du Contrat et sous réserve du respect par ceux-ci de la présente obligation de confidentialité.

3 - Chacune des Parties sera déliée de son obligation de confidentialité au cas où :

* la divulgation des informations confidentielles serait exigée par la loi, les règlements, une décision judiciaire ou si cette divulgation était nécessaire pour mettre en œuvre ou prouver l’existence de droits en vertu du Contrat,
* les informations confidentielles ont fait l’objet d’une mise à disposition au public assurée directement par l’autre Partie et sans restriction,
* les informations confidentielles sont déjà connues du public, ou sont tombées dans le domaine public en dehors de toute intervention de l’autre Partie,

4 - Chacune des Parties s’engage à respecter son obligation de confidentialité dès la signature du présent contrat et pendant toute sa durée ainsi que pendant une période de cinq (5) ans à compter de la fin du présent contrat et pour quelque cause que ce soit.

A ce titre, le titulaire ne pourra sous-traiter l’exécution des prestations à une autre société ni procéder à une cession de l’accord-cadre sans l’accord de la CPAM.

La CPAM se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraît utile pour constater le respect des obligations précitées.

1. RESILIATION

Le marché pourra faire l'objet d'une résiliation dans les conditions fixées au Chapitre 7 du CCAG-FCS.

Par dérogation aux dispositions de l’article 42 du CCAG-FCS, en cas de résiliation pour motif d’intérêt général, le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de résiliation ni aucune autre forme d’indemnisation.

1. CREANCES ET NANTISSEMENT

En vue du régime de nantissement, est désigné comme Agent Comptable Assignataire :

**Madame La directrice comptable et financier de la CPAM des Côtes d’Armor**

La personne habilitée à donner les renseignements relatifs à l’article R2191-60 et 61 du code de la commande publique est :

**Madame La Directrice de la CPAM des Côtes d’Armor**

1. LITIGES

Il est fait application de l’article 46 du CCAG-FCS.

En cas de litiges qui ne pourraient être résolus par voie d’arbitrage, le tribunal compétent est :Tribunal Judiciaire de Rennes, sis Cité Judiciaire, 7 rue Pierre Abelard, BP 3127, 35031 Rennes Cedex.

Le service auprès duquel peuvent être obtenus des renseignements concernant l’introduction des recours est le greffe du Tribunal Judiciaire de Rennes (🕾: 02.99.65.37.37 ; 🖷: 02.99.31.06.15), sis à la même adresse.

ARTICLE 13 – DEROGATIONS AU CCAG-FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

|  |  |
| --- | --- |
| Articles du CCAP par lesquels  sont introduites ces dérogations | Articles du CCAG-FCS  auxquels il est dérogé |
| Article 3 | Article 4.1 |
| Article 8.1 | Article 10.5 |
| Article 10.1 | Articles 12.1.1 / 10.4 / 12.1.2 |
| Article 10.3 | Article 12.4.2 |
| Article 11.1 | Article 13.5 |
| Article 11.2 - a | Article 14.2.2 al. 1 |
| Article 11.2 - b | Article 15.1 |
| Article 17 | Article 19.2.1 |
| Article 17.1 | Articles 19.2.2 / 19.2.3 / 19.3 |
| Article 18.1 | Article 28.1 |
| Article 23 | Article 38 |
| Article 24 | Article 41.1 |
| Article 25 | Article 40 |
| Article 27 | Article 8.1.3 |
| Article 28.2 | Article 50.2.1 |